



QUITTER UNE RELATION VIOLENTE

**Information sur
la garde des enfants
et le droit de visite
à l'intention des femmes qui
ont des enfants**

Table des matières

Qu'entend-on par « violence »?	3
Où obtenir de l'aide	4
Votre protection et celle de vos enfants	7
Comment les tribunaux peuvent vous aider	8
Qu'arrivera-t-il à vos enfants? La garde des enfants, le lieu de résidence principal, le droit de visite et la tutelle	10
La médiation : l'option qui vous convient?	16
Foire aux questions	17
Liste de contrôle : quoi emporter avec vous au moment de votre départ	26

Quitter une relation violente :

Information sur la garde des enfants et le droit de visite à l'intention des femmes qui ont des enfants

© 2008 YWCA Metro Vancouver

La présente brochure renferme des renseignements généraux portant strictement sur les lois de la Colombie-Britannique. Elle n'offre aucun conseil juridique précis de quelque type que ce soit. L'information qu'elle contient était exacte au moment de sa rédaction, en juillet 2008.

Le YWCA Metro Vancouver tient à remercier le ministère de la Justice Canada pour le financement de la publication de cette brochure.

Quitter une relation de violence :

Information sur la garde des enfants et le droit de visite à l'intention des femmes qui ont des enfants

Quitter une relation est toujours difficile.

Si vous avez déjà été victime de violence dans le cadre d'une relation, celle-ci pourrait empirer lorsque vous la quittez. Il se peut que vous ayez peur et, si vous avez des enfants, vous voudrez les protéger.

Vous pouvez obtenir l'aide, le soutien et l'information dont vous avez besoin auprès de centres pour femmes ou de maisons de transition, de la police, de conseillers juridiques, de la Legal Services Society (service d'aide juridique) ou d'avocats.



Qu'entend-on par violence?

La violence peut signifier :

- Qu'on vous **maltraite physiquement** (p. ex. en vous poussant, en vous tirant par les cheveux ou en vous donnant des coups de pied);
- Qu'on vous **menace** ou qu'on menace vos enfants ou votre animal favori;
- Qu'on **brise** ou qu'on détruit vos biens;
- Qu'on **contrôle** tout votre argent;
- Qu'on vous **oblige** à avoir des relations sexuelles;
- Qu'on vous **empêche** de voir vos amis et les membres de votre famille;
- Qu'on fasse quoi que ce soit qui vous rende dépendante ou qui fasse en sorte que vous ayez peur de votre mari ou de votre partenaire.

Où obtenir de l'aide

Les centres pour femmes et les maisons de transition

Les centres pour femmes offrent du soutien et diverses ressources aux femmes ayant besoin d'information ou d'aide. Les maisons de transition offrent un logement temporaire dans un milieu sûr et sécuritaire, et elles sont ouvertes en tout temps.

Certains centres ont des conseillers juridiques qui peuvent vous aider lorsque vous êtes aux prises avec des problèmes juridiques, et vous offrir un soutien émotionnel. Veuillez noter cependant que ces conseillers juridiques ne sont pas des avocats; il s'agit plutôt de non-spécialistes qui possèdent une certaine expérience en droit familial, et qui peuvent vous aider tout au long du processus de rupture d'une relation.

Pour trouver une maison de transition ou un centre pour femmes, ou pour communiquer avec un intervenant, veuillez appeler sans frais l'organisme VictimLINK au 1 800 563-0808.



La police

Si vous êtes en danger immédiat, composez le 9-1-1 ou le numéro d'urgence de la police figurant au début de votre annuaire téléphonique.

Dans certaines villes, le service de police a une unité de violence familiale. Lorsque vous appelez la police, demandez à parler à un membre de cette unité qui saura vous donner les renseignements dont vous avez besoin et vous conseiller.

L'aide juridique

En Colombie-Britannique, l'aide juridique est fournie par le biais de la Legal Services Society (service d'aide juridique) qui a des bureaux un peu partout dans la province.

Si vous devez faire un appel interurbain pour joindre un bureau du service d'aide juridique, appelez Enquiry BC (l'assistance annuelle) et demandez qu'on vous transfère au numéro du bureau que vous désirez joindre (vous n'aurez pas à payer pour cet appel) :

**À l'extérieur de Victoria et de Vancouver
: 1 800 663-7867 (sans frais)**

À Victoria : 250 387-6121

À Vancouver : 604 660-2421

Lorsque vous appellerez le service d'aide juridique, dites à la personne qui prendra l'appel que votre mari ou votre partenaire a fait preuve de violence à votre égard (et/ou à l'égard de vos enfants) et que vous avez besoin d'aide pour demeurer en sécurité.

Le service d'aide juridique ne paiera pas vos frais de divorce, mais il paiera les services d'un avocat qui vous aidera à obtenir une ordonnance restrictive (voir la page 7) pour que vous soyez en sécurité, ou à faire en sorte que vos enfants n'aient pas à visiter votre mari ou votre partenaire d'une manière non sécuritaire.

Si le représentant du service d'aide juridique vous dit que celui-ci ne peut vous aider, demandez-lui de vous expliquer pourquoi par écrit, puis téléphonez à un intervenant (voir « Où obtenir de l'aide? », à la page 4).

Notez que si vous avez reçu une somme d'argent importante de votre mari ou de votre époux (p. ex. provenant de la vente d'une maison), le service d'aide juridique pourrait vous demander de l'aider à payer votre avocat.

Nota : Si le service d'aide juridique ne peut vous aider, vous pouvez faire une nouvelle demande plus tard si votre situation change (p. ex. vous avez été de nouveau victime d'agression, vous avez moins d'argent, ou vous avez encore plus peur).



Les avocats

Si vous quittez une relation de violence et que vous avez des enfants, vous devriez consulter un avocat, au moins une fois. Trouver un avocat peut être difficile et parfois dispendieux, mais plusieurs options s'offrent à vous :

- Parlez à des amis ou à des membres de votre famille et demandez-leur s'ils peuvent vous recommander un bon avocat.
- Appelez un conseiller juridique ou une maison de transition (voir la page 4) et demandez-leur s'ils connaissent des avocats qui aident les femmes qui cherchent à fuir une relation de violence.

Conseils pour bien travailler avec votre avocat

- Prenez note de l'histoire de votre relation et ayez votre récit en main lors de votre première rencontre avec votre avocat, en prenant soin d'y inclure : tout exemple de violence à votre égard ou à l'égard de vos enfants; des preuves de cette violence, comme des noms de témoins ou des rapports médicaux, et votre situation financière.
- Notez dans un calepin tout problème de garde des enfants ou de droit de visite, y compris les dates et les coordonnées de témoins éventuels. Dressez une liste de questions à poser lors de votre prochaine rencontre avec votre avocat.
- Demeurez calme lorsque vous vous adressez à votre avocat et concentrez-vous sur les problèmes à régler – votre avocat n'est ni un travailleur de soutien ni un conseiller.
- Minimisez le nombre d'appels que vous faites à votre avocat – aucun appel n'est gratuit et si vous bénéficiez de services d'aide juridique, la durée de ces appels grugera le nombre d'heures d'aide juridique qui vous sont accordées.
- Conservez des copies de toute communication provenant de votre avocat ainsi que de votre mari ou de votre partenaire et de son avocat, et conservez également des copies de toute ordonnance de tribunal.

Si vous n'avez pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat, veuillez appeler la Legal Services Society (service d'aide juridique) pour qu'on vous aiguille vers un avocat qui vous offrira ses services gratuitement, ou encore, appelez l'avocat commis d'office en droit de la famille) ou l'un des programmes offrant les services d'un avocat bénévole (service juridique gratuit) : Access Justice (accès à la justice) (604 878-7400 ou, sans frais, 1 877 762-6664), l'Armée du salut (604 694-6647), ou la Family Law Line (ligne de droit familial) (604 408-2172 ou, sans frais, 1 866 577-2525).

Lorsque vous retiendrez les services d'un avocat, demandez un interprète si vous avez de la difficulté à parler anglais.

Vous protéger et protéger vos enfants

Si votre sécurité personnelle vous préoccupe, vous pouvez faire une demande d'**ordonnance restrictive**, d'**engagement de ne pas troubler l'ordre public** ou vous pouvez obtenir une **ordonnance de non-communication** (voir ci-dessous).

- Une **ordonnance restrictive** empêche une personne de faire quelque chose de particulier. Par exemple, vous pourriez demander une ordonnance restrictive pour empêcher votre mari ou votre partenaire de quitter la ville avec vos enfants ou pour lui interdire de vous parler.

Pour obtenir une telle ordonnance, vous pouvez vous adresser à un tribunal de la famille ou à la Cour suprême. Il n'est pas nécessaire de passer par un avocat, mais il est toujours préférable de le faire, si possible. Le juge écoutera les faits de votre situation et décidera s'il peut vous accorder une ordonnance restrictive. Demandez-lui si vous pouvez obtenir une « clause d'exécution par la police », afin que celle-ci puisse réagir si votre mari ou votre partenaire ne respecte pas l'ordonnance.

- Un **engagement de ne pas troubler l'ordre public** est considéré comme une ordonnance préventive qui empêchera la survenue d'une éventuelle agression. Autrement dit, il n'est pas nécessaire de prouver que la personne a déjà commis un délit.

Pour obtenir un tel engagement, vous devez appeler la police et celle-ci demandera à un juge ou à un juge de paix d'une cour provinciale de décréter une telle ordonnance. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public s'appliquent partout au Canada pendant un an, et vous pouvez faire une nouvelle demande une fois cette période écoulée.

- Une **ordonnance de non-communication** est une ordonnance qui doit être prononcée par un juge si votre mari ou votre partenaire a été arrêté et accusé de menaces ou de voies de fait à votre égard. Votre ordonnance établira que votre mari ou votre partenaire ne peut essayer de vous voir ou de voir vos enfants, ou encore, de vous parler, ni à vous ni à vos enfants.

Si vous disposez d'une ordonnance restrictive, d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou d'une ordonnance de non-communication, assurez-vous d'en faire des copies et d'en mettre une dans chacun de vos sacs à main et dans le sac à dos de vos enfants. Emportez-en une copie à l'école ou à la garderie de vos enfants et demandez à l'enseignante ou à l'enseignant ou à toute personne responsable de la conserver dans un lieu sûr.

Ce que les tribunaux peuvent faire pour vous aider

Un tribunal véritable n'est pas comme les tribunaux que l'on peut voir à la télévision. Il existe différents types de tribunaux effectuant des tâches distinctes. Par exemple, si vous cherchez à obtenir un divorce, vous devez vous adresser à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Si vous désirez obtenir la garde de vos enfants, vous pouvez vous adresser à un tribunal de la famille provincial (ou à la Cour suprême, si l'ordonnance de garde fait partie de votre divorce).

Chaque tribunal considérera votre situation comme étant un cas nouveau. Autrement dit, ce qui se passe dans un tribunal ne sera pas nécessairement pris en compte dans un autre tribunal. Par exemple, si vous êtes allée devant une cour criminelle pour obtenir une ordonnance de non-communication, l'information qui a été divulguée dans ce cas ne sera pas prise en considération par le juge d'un tribunal de la famille, à moins que vous ne lui en fassiez part.

Les cours criminelles

Les cours criminelles se chargent des cas où un crime a été commis (p. ex., votre mari ou votre partenaire vous a menacée ou vous a blessée). Vous ne pouvez porter un cas devant une cour criminelle vous-même. C'est la police qui réunira l'information nécessaire et qui la transmettra à un avocat de la Couronne (l'avocat du gouvernement dans une affaire criminelle), si elle croit qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour obtenir gain de cause devant un tribunal.

Conseils relatifs à votre comparution devant un tribunal

- Emmenez un ami, un membre de votre famille ou une personne de confiance avec vous au tribunal.
- Il se peut qu'on vous juge en fonction de votre apparence de sorte qu'il est préférable de porter une tenue modeste pour comparaître devant un tribunal.
- Prenez des notes et posez à votre avocat toute question que vous pourriez avoir par la suite. Apprenez le jargon juridique.
- Demeurez calme et ne montrez pas vos émotions. Ne faites pas de grimaces ni de commentaires au sujet des propos de votre mari ou de votre partenaire, même s'ils sont faux.
- Si on vous pose une question ou si vous témoignez, soyez brève et adressez vos réponses au juge.

N'oubliez pas que l'avocat de la Couronne n'est pas votre propre avocat. Dans une affaire criminelle, vous êtes son témoin et vous ne pouvez lui dire quoi faire.

Le juge d'une cour criminelle peut vous accorder une ordonnance de non-communication afin que votre mari ou votre partenaire ne puisse chercher à vous voir ou à voir vos enfants, ou encore, à vous parler, ni à vous ni à vos enfants. Les juges de cour criminelle ne peuvent accorder la garde d'enfants.

Les tribunaux de la famille provinciaux

Vous pouvez demander une ordonnance de garde pour vos enfants dans un tribunal de la famille provincial, mais vous ne pouvez y obtenir un divorce. Vous n'avez à payer aucun droit de dépôt ni aucuns frais de demande à un tel tribunal de la famille, et vous n'avez pas besoin d'avoir recours à un avocat pour vous aider, si vous n'en voulez pas ou si vous n'avez pas les moyens de payer ses honoraires.

Le processus juridique au sein d'un tribunal de la famille est plus simple et moins formel que celui de la Cour suprême de sorte que vous vous sentirez peut-être plus à l'aise si vous vous y représentez vous-même, sans l'aide d'un avocat.

Les parents qui cherchent à obtenir la garde de leurs enfants et le droit de visiter ces derniers auprès d'un tribunal de la famille provincial doivent suivre un cours ponctuel appelé Parenting After Separation (le rôle parental après une séparation). Vous ne serez pas dans la même classe que votre partenaire violent.

La Cour suprême

Si vous désirez obtenir un divorce et faire diviser vos biens (ceux qui vous appartiennent à vous et à votre mari ou partenaire, comme votre maison, votre voiture et de l'argent ou d'autres investissements), vous devez vous adresser à la Cour suprême. Celle-ci prononcera également une ordonnance de garde dans le cadre de votre divorce.

La Cour suprême est plus rigoureuse et applique plus de règles que les autres types de tribunaux, de sorte que vous aurez probablement besoin d'avoir recours à un avocat. Vous devrez également payer des frais de demande et un droit de dépôt pour y comparaître, mais vous pouvez également faire une demande de « statut d'indigence » si vous êtes incapable de payer ces frais et droit. Vous pouvez demander au greffier du tribunal comment faire une telle demande, si vous n'avez pas les moyens de payer les droits judiciaires.

Qu'arrivera-t-il aux enfants?

La garde, la résidence principale, le droit de visite et la tutelle

Que signifient ces termes?

- Avoir la **garde** signifie généralement avoir la garde et le contrôle quotidien des enfants.

De nos jours, les parents reçoivent souvent la garde conjointe de leurs enfants, ce qui signifie qu'ils partagent leurs responsabilités parentales, mais habituellement, les enfants demeurent la plupart du temps avec le parent qui a la **résidence principale**, et passent du temps avec leur autre parent.

- **Le droit de visite** est le droit du parent qui n'a pas obtenu la garde ou qui n'a pas la résidence principale de passer du temps avec ses enfants. Il peut inclure des appels téléphoniques et des appels par caméra Web.

Si vous croyez que vos enfants sont en danger en raison de votre mari ou de votre partenaire, vous pouvez demander aux tribunaux d'exiger un **droit de visite supervisée**. Cela signifie qu'une autre personne accompagnera votre mari ou votre partenaire pendant les visites pour veiller à la sécurité de vos enfants. Cette personne peut être vous-même, un ami ou un parent en qui vous avez confiance, ou ce peut être un employé d'un organisme professionnel qui est rémunéré pour superviser les visites. Les visites supervisées ont habituellement lieu à court terme.

Si les visites supervisées se déroulent bien pendant un certain temps, votre mari ou votre partenaire aura probablement droit à des visites non supervisées.

- Avoir la **tutelle** signifie que vous prenez les décisions importantes qui influent sur vos enfants, comme l'école qu'ils fréquenteront, la religion qui leur sera inculquée et les traitements médicaux dont ils pourraient avoir besoin. De nombreux parents se **partagent la tutelle**.



Comment obtenir la garde, la résidence principale, le droit de visite ou la tutelle?

La détermination de la garde, de la résidence principale, du droit de visite et de la tutelle dépend d'un certain nombre de facteurs.

Ce n'est pas simplement parce que vous êtes la mère de vos enfants que vous obtiendrez automatiquement la garde de vos enfants en quittant une relation. Outre le père de ceux-ci, d'autres personnes pourraient avoir des droits en matière de garde et de visite, tels que les beaux-parents et les grands-parents, s'ils ont contribué financièrement ou émotionnellement à l'éducation des enfants.

De même, le gouvernement, par l'entremise du Ministry of Children and Family Development (ministère des Enfants et du Développement de la Famille), a le droit de s'assurer du bien-être d'un enfant. Il peut retirer un enfant d'un foyer où règne la violence, même si l'enfant n'a pas lui-même fait l'objet de violence.

- Si vous n'avez jamais été marié au père de vos enfants **et** si vous n'avez jamais vécu avec lui **et** si vos enfants ont toujours demeuré avec vous, vous êtes alors automatiquement la seule tutrice (à moins qu'il n'existe déjà une ordonnance de tribunal établissant qu'une personne autre que vous a la garde de vos enfants).
- Même si chaque cas est unique, le parent qui prend soin des enfants la plupart du temps avant la rupture d'une relation est normalement celui qui a la résidence principale des enfants, tandis que l'autre parent obtiendra le droit de visiter les enfants aussi souvent que le juge le croira avantageux pour ceux-ci. Si l'enfant est très jeune (âgé de moins de cinq ans), habituellement, de nombreuses visites de courte durée sont accordées. Les enfants plus âgés auront

probablement droit à de plus longues visites (p. ex. séjour d'une nuit, visites pendant le week-end ou une partie des vacances d'été).

- Certains parents peuvent décider ensemble de la garde et du droit de visite lorsqu'ils se séparent. S'ils n'y parviennent pas, un juge pourra le décider à leur place, devant un tribunal.
- Si vous et votre mari ou votre partenaire vous entendez sur une tutelle conjointe, demandez à votre avocat ce que cela signifie dans votre cas et faites en sorte que ces conditions figurent dans votre ordonnance du tribunal, car les juges n'interprètent pas tous le terme tutelle conjointe de la même manière.

Par exemple, dans le « *modèle de tutelle conjointe de Joyce* », le parent ayant la résidence principale est celui qui a le dernier mot lorsqu'il ne peut s'entendre avec l'autre parent sur un certain point. Par contre, le « *modèle du juge Horn* » ne donne aucune directive à suivre lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre, de sorte que toutes les décisions majeures risquent de devoir être prises une fois de plus par un tribunal.

- La « *règle des parents coopératifs* » signifie que si un juge estime que les deux parents prennent raisonnablement bien soin de leurs enfants, celui qui est le plus enclin à laisser l'autre passer du temps avec ses enfants obtiendra la résidence principale.

Si vous ne pouvez prouver que votre mari ou votre partenaire fera ou a fait du mal à vos enfants et que vous ne voulez pas le laisser visiter vos enfants ou que vous désirez que ses visites avec vos enfants soient supervisées sans motif valable, vous pourriez être considérée comme étant « non coopérative ».

- Le fait que vous soyez la mère de vos enfants ne vous accorde aucun privilège spécial dans les affaires de garde. Les hommes et les femmes sont considérés comme étant sur un pied d'égalité par les tribunaux. ***Le juge prendra connaissance des éléments de preuve et rendra son verdict selon l'intérêt supérieur de l'enfant.*** Il cherche avant tout à déterminer ce qui va dans l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt que dans celui des parents. Vous devez donc énoncer clairement ce que vous croyez être le mieux pour votre enfant et expliquer pourquoi.

Que signifie « dans l'intérêt supérieur de l'enfant »?

En C.-B., un juge doit se demander ce qui est avantageux pour l'enfant, tant du point de vue physique qu'affectif, ce qui comprend tout besoin particulier qu'il pourrait avoir.

Il doit prendre plusieurs facteurs en considération :

- l'amour et les liens qui unissent les enfants à d'autres personnes dans leur vie (p. ex. à leurs grands-parents, à leurs enseignants, à leurs amis);
- l'éducation et la formation des enfants (p. ex. l'occasion de fréquenter une école et de participer à des activités parascolaires d'une manière stable);
- l'aptitude des parents à bien prendre soin de leurs enfants;
- la volonté des enfants plus âgés (de douze ans ou plus).

Les juges ne tiennent pas compte du « mauvais comportement » d'un parent, à moins que celui-ci affecte gravement les enfants (p. ex. si le père est alcoolique, le juge le laissera visiter ses enfants, à condition qu'il ne boive pas d'alcool en leur présence).

Veuillez noter qu'un juge n'obligera pas un parent à passer avec son enfant plus de temps qu'il n'avait demandé.



Si vous vous trouvez dans une relation de violence et que vous espérez que vos enfants habitent avec vous la plupart du temps, après que vous avez quitté cette relation, vous pouvez suivre les étapes suivantes pour améliorer vos chances d'obtenir gain de cause :

- **Amenez vos enfants avec vous lorsque vous quittez la relation.** Il sera difficile de ravoir vos enfants si vous les laissez avec votre mari ou votre partenaire.
- **Laissez une note à votre mari ou à votre partenaire (et apportez-en une copie avec vous, si possible).** Cette note devrait lui dire que vous le quittez et inclure un numéro de téléphone où vous pouvez prendre vos messages (p. ex. numéro de téléphone de vos parents ou d'un ami, ou un numéro de téléphone cellulaire).

Dans la note, précisez que vous désirez rencontrer un conseiller des services de justice à la famille pour essayer d'obtenir une entente en matière de garde et de droit de visite.

En laissant une telle note, vous empêcherez votre mari ou votre partenaire d'essayer d'obtenir une ordonnance ex parte d'un tribunal (voir la page suivante) parce que vous êtes « disparue » avec les enfants. S'il obtenait une telle ordonnance, vous pourriez perdre vos enfants jusqu'à ce que vous vous retrouviez devant un tribunal.

Des boîtes vocales communautaires gratuites sont mises à la disposition des femmes du district régional du Grand Vancouver (Metro Vancouver), par le biais de divers organismes. Voir les « partenaires fournisseurs de services » à l'adresse suivante : <http://LNHS.ca/community-voice-mail/>

(Nota : Les conseillers des services de justice à la famille sont des médiateurs qui offrent gratuitement des renseignements, des services de médiation et des conseils à court terme aux personnes qui envisagent une séparation ou un divorce ou qui sont en instance de séparation ou de divorce. Pour trouver un conseiller des services de justice à la famille, informez-vous auprès de Enquiry BC en composant sans frais le 1 800 663-7867 ou le 604 660-2421 dans le Lower Mainland (Vallée du Bas-Fraser).

- **Retenez les services d'un avocat le plus tôt possible.** Appelez un conseiller juridique, une maison de transition ou un refuge pour femmes (voir « Où obtenir de l'aide » à la page 4) et demandez une liste des avocats recommandés. Si vous avez un faible revenu, vous pourriez avoir le droit d'obtenir de l'aide juridique.

Communiquez avec la Legal Services Society (Société d'aide juridique) pour obtenir de l'information sur l'aide juridique disponible (voir l'encadré sur le sujet à la page 5).

- **Portez devant un tribunal tout problème de garde ou de droit de visite le plus tôt possible.** Sans ordonnance, votre mari ou partenaire risque de prendre vos enfants (p. ex. à leur école) et vous risquez de ne pas les revoir sans vous présenter devant un tribunal.

Ordonnance ex parte

Une ordonnance ex parte est une ordonnance de garde temporaire ou une ordonnance restrictive accordée d'urgence par un tribunal, sans que votre mari ou votre partenaire en ait été avisé au préalable. Vous, de même que votre mari ou partenaire, pouvez en faire la demande.

Ces ordonnances sont difficiles à obtenir et sont de nature très grave, et vous devriez faire appel à un avocat commis d'office en droit de la famille pour en obtenir une. Ces avocats travaillent souvent dans un tribunal provincial et aident les personnes qui ont des problèmes liés au droit de la famille. Pour vous renseigner sur l'emplacement et les heures de bureau des avocats commis d'office en droit de la famille, veuillez appeler la Legal Services Society of BC sans frais, au numéro 1 866 577-2525.

Pour pouvoir obtenir une ordonnance ex parte, vous devrez expliquer au juge pourquoi votre situation est urgente et pourquoi il est trop tard pour aviser l'autre parent au sujet de l'ordonnance. Si le juge refuse de vous l'accorder, vous pouvez demander une « permission », ce qui signifie que vous n'avez pas à attendre pendant la durée complète de la période requise après avoir annoncé à votre mari ou à votre partenaire que vous devez porter cette affaire devant un tribunal. Par exemple, vous pouvez demander au juge une permission de deux jours pour vous donner le temps d'aviser votre mari ou votre partenaire de votre intention de demander une telle ordonnance (p. ex. par courriel).

Une ordonnance ex parte demeure en vigueur jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'à ce que le tribunal accorde une autre ordonnance.

La médiation : est-ce la bonne option dans votre cas?

Il n'est pas toujours nécessaire de se présenter devant un tribunal pour obtenir une ordonnance d'un juge. Il est également possible que votre mari ou votre partenaire et parfois même qu'un juge suggère le recours à des services de médiation pour résoudre votre situation. Mais avant d'accepter une telle suggestion, vous devriez vous assurer qu'il s'agit de la meilleure option dans votre cas.

Pour les couples qui se séparent sans avoir vécu une relation de violence, la médiation peut offrir un moyen économique de régler certains problèmes sans passer par un tribunal.

Toutefois, dans une relation de violence, la médiation peut présenter une autre occasion pour votre mari ou votre partenaire de nourrir cette violence. Il est peu probable que celui-ci commence à vous traiter d'une manière équitable durant la médiation, s'il ne l'a jamais fait lorsque vous étiez ensemble.

Certaines femmes croient que si elles ont recours à des services de médiation, elles pourront faire la paix avec leur mari ou leur partenaire, alors qu'en réalité, votre mari ou votre partenaire pourrait y avoir recours pour essayer de vous faire du tort. Par exemple, il pourrait utiliser les séances de médiation pour vous effrayer ou pour exercer des pressions sur vous afin que vous lui donniez ce qu'il désire. Il pourrait vous dire que si vous n'acceptez pas ses conditions dans le cadre de la médiation, il se présentera devant un tribunal et que les choses iront très mal pour vous.



Si vous avez déjà accepté d'avoir recours à des services de médiation et que vous vous sentez mal à l'aise d'accepter une certaine condition, montrez une copie de l'entente proposée à un avocat pour obtenir son opinion à cet égard.

N'oubliez pas que même si vous vous entendez avec votre mari ou avec votre partenaire dans le cadre de la médiation, celui-ci pourrait malgré tout tenter des poursuites contre vous pour essayer de faire modifier cette entente.

Foire aux questions

Suis-je obligée de laisser mes enfants visiter mon mari ou mon partenaire avant d'obtenir une ordonnance d'un tribunal?

Il est préférable d'obtenir une ordonnance d'un tribunal au préalable, s'il existe le moindre risque que votre mari ou votre partenaire maltraite vos enfants ou refuse de vous les rendre après la visite. Si vous envoyez vos enfants visiter votre mari ou votre partenaire sans ordonnance, et qu'il ne vous les ramène pas, la police ne sera pas en mesure de vous aider. Vous devrez attendre pour porter cette affaire devant un tribunal afin d'essayer de ravoir vos enfants. Si la sécurité de vos enfants vous préoccupe, offrez à votre mari ou à votre partenaire d'accéder à ceux-ci par téléphone, par caméra Web ou par courriel.

Si vous décidez MALGRÉ TOUT d'envoyer vos enfants en visite chez votre mari ou votre partenaire, demandez-lui de signer un document attestant :

- qu'il voit vos enfants dans le cadre d'une visite;
- la date et l'heure exacte du début et de la fin de la visite;
- que s'il ne ramène pas vos enfants à l'heure convenue, vous pourriez déposer ce document devant un tribunal dans le cadre d'une « ordonnance sur consentement afin que vous obteniez la garde des enfants, ou en vue d'une demande d'ordonnance ex parte de garde provisoire sans préjudice et de retour de l'enfant. » (Copiez ces mots tels quels.)

Soumettez ce document à un notaire public et demandez-lui de le légaliser, si possible. (Consultez les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous Notary Public (notaire public) pour y trouver un notaire. Leurs services ne coûtent pas cher.) Apportez le document et une pièce d'identité chez le notaire et demandez à votre mari ou à votre partenaire de vous y rencontrer pour le signer. (Faites-vous accompagner par un ami, si vous craignez pour votre sécurité.) En agissant ainsi, vous pourriez faire réfléchir votre mari ou votre partenaire deux fois au sujet de la possibilité de ne pas ramener vos enfants, parce qu'il saura qu'un juge risque de prendre connaissance de cette entente.

Mise en garde : Une telle entente n'est pas une garantie que votre mari ou votre partenaire vous ramènera vos enfants après une visite. S'il ne les ramène pas, emportez immédiatement l'entente signée à votre avocat ou à un avocat commis d'office en droit de la famille d'un tribunal pour obtenir de l'aide.

Mes enfants peuvent-ils décider avec quel parent ils désirent habiter?

En général, les tribunaux attendent que les enfants soient âgés d'au moins douze ans avant de les laisser exprimer leur préférence quant à leur lieu de résidence. Ils préfèrent ne pas impliquer les enfants dans une dispute parentale et ils reconnaissent que les jeunes enfants pourraient ne pas être en mesure de prendre la meilleure décision. Cependant, l'opinion des enfants pourrait être incluse dans un rapport si le juge demande à un conseiller de la justice familiale ou à un psychologue de donner son opinion sur ce qui va dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le juge ne se rendra-t-il pas compte que parce que mon mari ou mon partenaire m'a maltraitée, il pose également un danger pour notre enfant?

En Colombie-Britannique, les juges ne sont pas obligés de tenir compte de la violence de votre mari ou de votre partenaire à votre égard lorsqu'ils prennent une décision relative à la garde de votre enfant et au droit de visite. Certains juges pourraient croire que la violence n'a pas sérieusement affecté votre enfant ou qu'étant donné que vous et votre mari ou partenaire n'habitez plus ensemble, cela ne pose aucun problème. Vous devriez toujours divulguer au juge tout cas de violence, mais cela ne garantit pas que le juge en tiendra compte dans sa décision.

Le juge accordera-t-il à mon mari ou à mon partenaire un droit de visite s'il a déjà maltraité mes enfants?

Habituellement, les juges accordent un certain droit de visite, à moins que vous ayez une preuve très convaincante que vos enfants seront maltraités (p. ex. votre mari ou votre partenaire a déjà été reconnu coupable de violence à l'égard de vos enfants ou a récemment été accusé par la police de mauvais traitements à leur égard). Parfois, si vos enfants ont révélé à une tierce personne (p. ex. une enseignante ou un médecin) que votre mari ou votre partenaire leur a fait violence, le témoignage de cette personne pourrait être utilisé pour prouver cet acte de violence. Demandez à votre avocat quelle « preuve » pourrait faire partie de votre cas.

Même en présence d'un grand nombre de preuves, le juge pourrait accorder le droit de visite à votre mari ou à votre partenaire. Il pourrait préciser que les visites doivent être supervisées ou que votre mari ou votre partenaire doit participer à des séances de counseling.

L'échange : demeurer en sécurité

Certains hommes profitent de l'échange (lorsqu'ils passent prendre les enfants ou lorsqu'ils les ramènent) pour continuer de faire violence d'une certaine façon.

Par exemple, votre mari ou votre partenaire pourrait :

- mentir au sujet de l'heure à laquelle vous est arrivée pour l'échange;
- essayer de vous convaincre de renouer votre relation, de vous parler de la violence ou d'autres sujets que vous ne désirez pas aborder avec lui;
- vous provoquer pour vous bouleverser, vous attrister et vous mettre en colère;
- vous suivre jusqu'à votre domicile après l'échange.

Si votre mari ou votre partenaire agit de l'une de ces manières, songez à effectuer l'échange dans un endroit public où il y aura des témoins. Par exemple, vous pourriez vous rencontrer dans un centre commercial doté d'un escalier roulant; vous pourriez vous placer dans le haut de l'escalier et votre mari ou votre partenaire, au bas de l'escalier, et vous pourriez demander aux enfants de descendre l'escalier pour aller le rencontrer. Vous pourriez choisir de vous rencontrer dans un café achalandé. Vous pourriez également demander à un ami ou à un membre de votre famille de vous accompagner en guise de témoin.

Quel que soit l'endroit où l'échange s'effectue, essayez de ne pas parler à votre mari ou à votre partenaire. Il suffit de lui dire « bonjour » et de confirmer l'heure à laquelle vous prendrez les enfants. Servez-vous d'un courriel ou d'un calepin pour communiquer tout autre renseignement requis au sujet des enfants. En cas de problèmes, notez tout de suite ce qui s'est passé.

Si vous craignez d'être suivie jusqu'à votre domicile, rendez-vous d'abord à un autre endroit, pour voir si votre mari ou votre partenaire vous suit. Sachez où se trouve le poste de police le plus près et, si votre mari ou votre partenaire vous suit, rendez-vous à cet endroit pour y demander de l'aide. Si vous disposez d'une ordonnance restrictive et qu'il vous suit, composez le 9-1-1.

Si votre mari ou votre partenaire ne se présente pas à une visite, vous devriez chercher à obtenir une preuve que vous étiez là au moment convenu. Vous pouvez, par exemple, faire un petit achat, comme une tasse de café, et conserver le reçu.

Dans des situations dangereuses ou hautement conflictuelles, un juge peut prononcer une ordonnance d'échanges supervisés. Cela signifie que ce sera un intermédiaire qui conduira les enfants d'un parent à l'autre lors des visites. Cette personne pourrait être un ami ou un membre de votre famille, ou il pourrait s'agir d'un professionnel rémunéré pour ce faire.

Pour obtenir le nom de professionnels locaux qui offrent des services d'échange supervisé, adressez-vous à votre avocat, à un centre pour femmes ou à une maison de transition.

Que dois-je faire si mes enfants me disent qu'ils ont été maltraités ou victimes de violence?

Si vos enfants vous disent qu'ils ont été victimes de violence, votre réaction est très importante pour eux, du point de vue affectif, et il est tout aussi important pour vous d'assurer leur sécurité à l'avenir.

Vous ne devez pas :

- Minimiser la situation (p. ex. ne dites pas à vos enfants qu'ils s'imaginent être victimes de violence ou ne faites pas semblant que cela n'est pas survenu en réalité);
- Dramatiser (p. ex. essayez de ne pas montrer à quel point vous êtes fâchée);
- Critiquer ou blâmer vos enfants;
- Demander des détails ou poser des questions ouvertes qui pourraient causer des problèmes dans une entrevue avec la police ou une agence de protection de l'enfance, surtout si vos enfants sont jeunes (p. ex. « Est-ce que ton papa a touché tes parties privées? » « Est-ce que c'est arrivé chez ton papa? » « Est-ce que c'est arrivé plusieurs fois? »).

Vous devez plutôt :

- Appuyer vos enfants dans leur décision de vous raconter l'incident de violence et les rassurer en leur disant que c'est une bonne chose qu'ils vous en fassent part;
- Les rassurer en leur disant que ce n'est pas de leur faute et que vous allez les aider;
- Appeler le Ministry of Children and Family Development de n'importe où en Colombie-Britannique, en composant le 310-1234 (aucun indicatif régional n'est requis) ou appeler votre service de police local;
- Dire à vos enfants que vous devez parler à quelqu'un de cette violence parce que vous devez veiller à leur sécurité;
- Leur dire qu'il est acceptable de dire la vérité à un travailleur social ou à un agent de police (les enfants peuvent appeler Kids Help Phone (Jeunesse, J'écoute) sans frais au numéro 1 800 668-6868 pour obtenir une assistance supplémentaire);
- En cas de blessures visibles, comme des bleus, les emmener chez un médecin (de préférence chez un médecin en qui vous avez confiance, mais même un médecin d'une clinique sans rendez-vous pourrait très bien faire l'affaire). Lui dire que vous ne savez pas si les bleus sont dus à de mauvais traitements ou à un accident. Lui demander de noter la présence de blessures dans le dossier médical de vos enfants (les dossiers médicaux peuvent être utilisés comme éléments de preuve dans un procès);
- Faire part de vos inquiétudes à votre avocat afin qu'il vous dise s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour demander des visites supervisées.

Puis-je mettre fin aux visites?

Ne cessez pas d'envoyer vos enfants visiter votre mari ou votre partenaire sans d'abord avoir réglé votre situation de façon légale. Sinon, celui-ci pourrait retourner devant un tribunal pour vous obliger à laisser vos enfants le visiter. Vous pourriez même perdre la garde ou la résidence principale pour avoir mis fin aux visites d'accès sans permission.

Mon mari est ivre lorsqu'il arrive pour prendre les enfants. Que devrais-je faire?

S'il y a un changement majeur dans votre situation, comme le fait que votre mari ou votre partenaire arrive manifestement ivre ou drogué pour prendre les enfants, ne les lui confiez pas. Offrez-lui plutôt une autre forme d'accès, comme un appel téléphonique ce soir-là, et appelez immédiatement votre avocat (ou consultez votre avocat commis d'office en droit de la famille) et dites-lui que vous avez besoin de retourner devant un tribunal pour obtenir une « ordonnance provisoire de suspension du droit de visite » (pour demander au juge de mettre fin aux visites pour l'instant).

Mes enfants ne veulent pas visiter mon mari ou mon partenaire. Sont-ils obligés de le faire?

Les enfants âgés de moins de douze ans n'ont ordinairement pas leur mot à dire dans les dispositions relatives au droit de visite. Si vos enfants vous disent qu'ils ne veulent pas visiter votre mari ou votre partenaire, essayez de leur fixer un rendez- avec un conseiller (p. ex. un conseiller scolaire) qui peut être une personne de confiance à qui vos enfants peuvent s'adresser et qui essaiera de découvrir pourquoi ils refusent d'y aller. Vous pourriez avoir besoin de cette information comme élément de preuve devant un tribunal, car le dire d'un parent ne suffit pas toujours aux yeux d'un juge.

Mes enfants ont vu mon mari me faire violence. Comment puis-je les aider?

Être témoin d'actes de violence fait du tort aux enfants et peut les affecter du point de vue émotionnel. Si vos enfants vous ont vue être victime de violence, vous pouvez obtenir de l'aide gratuite pour eux par le biais du programme Children Who Witness Abuse (Les enfants qui sont témoins d'actes de violence) de votre région. Appelez la BC Society of Transition Houses en composant le 604 669-6943 ou, sans frais, le 1 800 661-1040, ou encore, visitez son site Web à l'adresse www.bcsth.ca pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme offert le plus près de chez vous.

Mon mari ou mon partenaire refuse de payer la pension alimentaire de notre enfant. Est-ce que je peux mettre fin aux visites?

Vous ne devriez jamais mettre fin aux visites, sans d'abord avoir obtenu une ordonnance d'un tribunal. Un père ne peut cesser de payer la pension alimentaire de son enfant parce que la mère ne le laisse pas voir ce dernier et une mère ne peut lui enlever ce droit parce qu'il refuse de payer la pension alimentaire. La pension alimentaire pour un enfant et le droit de visite sont deux sujets distincts. L'enfant a le droit de voir ses deux parents et le droit d'être soutenu financièrement.

Si vous avez de la difficulté à obtenir la pension alimentaire pour votre enfant, parlez à un conseiller juridique ou à votre avocat de la possibilité de vous inscrire au programme Family Maintenance Enforcement Program (Programme d'exécution de soutien familial).

Le juge a demandé un rapport en vertu de l'Article 15. Qu'est-ce que cela signifie?

Un rapport en vertu de l'Article 15 est ordonné par un juge lorsque celui-ci a besoin de plus d'information pour prendre une décision concernant les arrangements liés à la garde et au droit de visite qui vont dans l'intérêt supérieur d'un enfant. Vous ou votre mari ou partenaire pouvez également demander au juge d'ordonner un rapport en vertu de l'Article 15.

Conseils relatifs à une entrevue liée à une demande de rapport en vertu de l'Article 15

- Les personnes chargées des évaluations ne sont pas vos amis. Ils ont pour tâche de vous évaluer et de faire des recommandations au tribunal.
- Habillez-vous de façon modeste pour votre (vos) réunion(s) avec la personne chargée de l'évaluation.
- Essayez de communiquer clairement.
- Donnez l'impression d'être calme et raisonnable. Ne semblez pas être trop émotive.
- Ne faites aucune remarque négative au sujet de votre mari ou de votre partenaire.
- Présentez vos inquiétudes, mais concentrez-vous sur vos enfants.
- Appuyez vos dires concernant des problèmes de violence avec des éléments de preuve, comme des témoignages.

Les conseillers de la justice familiale peuvent produire ce rapport gratuitement, ou certains psychologues peuvent le rédiger moyennant des frais. Dans certains cas, le Service d'aide juridique peut vous venir en aide.

Pour pouvoir rédiger le rapport, le conseiller de la justice familiale ou le psychologue se réunira avec vous, votre mari ou votre partenaire et vos enfants, séparément pour commencer, puis avec chaque parent accompagné des enfants. Parfois, la personne chargée de rédiger le rapport visitera le domicile de chacun des parents pour évaluer le foyer. Un psychologue pourrait vous demander de répondre à certains questionnaires pour vous évaluer. Il pourrait également parler à vos amis, aux membres de votre famille élargie, aux enseignants et aux membres du personnel de la garderie de vos enfants, au sujet de votre famille.

Les juges prennent ce rapport très au sérieux. La personne rédigeant le rapport ne vous rencontrera vous et votre mari ou votre partenaire que pendant une brève période, durant laquelle la plupart des gens essaient de se montrer sous leur meilleur jour. Le conseiller de la justice familiale ou le psychologue pourrait donc ne pas se rendre compte que votre mari ou votre partenaire est violent, en se basant strictement sur cette entrevue. C'est pourquoi il est important de demander à un avocat si un rapport rédigé en vertu de l'Article 15 serait idéal dans votre cas, et de lui demander son opinion à savoir qui serait la meilleure personne pour produire ce rapport.

Mon mari ou mon partenaire se dit victime du « syndrome d'aliénation parentale ». Qu'est-ce que cela signifie? Que devrais-je faire à ce sujet?

Si votre mari ou votre partenaire se dit victime du syndrome d'aliénation parentale, cela signifie qu'il croit que vous lui « aliénez » les enfants – ou que vous faites en sorte qu'ils ne l'aiment pas.

Il est vrai que dans certains cas, un parent peut contribuer au fait que les enfants croient que leur autre parent est

une « mauvaise personne ». Cependant, dans bon nombre de cas, les enfants ne veulent pas voir un parent violent parce qu'ils ont peur de lui.

Pour éviter d'être accusée d'aliéner votre enfant de votre mari ou partenaire, assurez-vous de ne pas parler en mal de lui devant les enfants ou à vos enfants, même si ceux-ci vous disent qu'ils ne l'aiment pas. Si, par exemple, votre enfant dit : « J'ai peur de papa », vous pouvez lui répondre : « Je suis contente que tu puisses parler de tes sentiments. » Ou, vous

pouvez essayer de « reformuler » ses propos, ce qui signifie lui répéter ce que vous avez entendu. Par exemple, vous pourriez dire : « Tu as peur de ton père. »

Vous pourriez également demander à votre enfant s'il aimerait parler à quelqu'un susceptible de l'aider à gérer ses sentiments (p. ex. un conseiller du programme Children Who Witness Abuse (Les enfants témoins d'actes de violence)).

Si l'on vous reconnaît coupable d'aliénation de vos enfants contre votre mari ou partenaire (comme cela pourrait être indiqué dans un rapport rédigé en vertu de l'Article 15, si votre enfant dit, par exemple « Maman dit que papa est méchant et terrible »), le juge pourrait ne pas prononcer un verdict en votre faveur.



N'oubliez

pas que vous
n'êtes pas à blâmer
pour cette violence

Si la situation devient trop difficile, demandez de l'aide. Votre famille et vos amis pourraient être dépassés par les problèmes, mais vous pouvez toujours obtenir du soutien émotionnel auprès de centres pour femmes et parfois dans des maisons de transition.

Ne perdez pas foi
en vous-même!

Pour de plus amples renseignements et pour obtenir des publications sur le droit familial, visitez le site **familylaw.lss.bc.ca** — ce site offre également de l'information et des brochures en plusieurs langues sur diverses questions de droit familial, comme le parrainage et l'immigration, la violence au foyer et les questions liées aux Premières Nations.

Pour obtenir des ressources dans votre langue maternelle, vous pouvez communiquer avec Mosaic BC (**www.mosaicbc.com**) ou avec la Vancouver Lower Mainland Family Services Society (**vlmfss.ca/Resources.html**).

Liste de contrôle :

Ce que vous devez emporter avec vous en partant

- Certificats de naissance (le vôtre et ceux de vos enfants)
- Cartes d'assurance sociale
- Permis de conduire et/ou pièces d'identité avec photo
- Passeports
- Carte de résident permanent/ permis d'immigration/ visas
- Tout document provenant d'un autre pays vous concernant ou concernant vos enfants
- Certificat de mariage
- Ordonnances de garde
- Ordonnance de protection judiciaire ou ordonnance restrictive
- Cartes d'assurance-maladie/ formulaires d'assurance-santé
- Dossiers médicaux de tous les membres de la famille
- Dossiers scolaires des enfants
- Documents d'investissement et numéros de comptes de banque
- Entente de location/bail ou acte formaliste de transfert de votre maison
- Titre de propriété, documents d'enregistrement et police d'assurance de votre voiture
- Argent comptant
- Dossiers médicaux et de vaccination
- Déclarations d'impôt des 3 dernières années
- Dossiers scolaires
- Cartes de crédit et états financiers
- Carte de guichet automatique
- Carnet de chèques et livrets de banque
- Clés de votre maison, de votre voiture et de votre coffre-fort ou de votre case postale
- Carte d'appel
- Téléphone cellulaire
- Carnet d'adresses
- Un mois d'approvisionnement de tous les médicaments que vous et vos enfants prenez
- Copies des ordonnances médicales
- Bijoux ou petits objets que vous pouvez vendre
- Photos (assurez-vous d'avoir une photo de votre mari ou de votre partenaire afin que vous puissiez lui faire signifier des documents juridiques)
- Souvenirs
- « Trésors » des enfants (p. ex. animaux en peluche ou couvertures spéciales)
- Vêtements pour vous et les enfants
- Talons de chèque (les vôtres et les siens)
- Renseignements concernant vos assurances

Vous voudrez peut-être effacer l'historique sur votre ordinateur afin que votre mari ou partenaire ne puisse connaître les sites Web que vous avez visités (p. ex. si vous êtes à la recherche d'une maison de transition).

Si vous ne savez trop comment procéder pour effacer cet historique, rendez-vous au site www.google.com et tapez « comment effacer l'historique » dans la barre de recherche.

Ressources

Au YWCA Metro Vancouver

Éducateur juridique 604 734 5517 x 2235
Single Mothers' Support Services 604 895 5797
(Services de soutien à l'intention des mères célibataires)

Ressources supplémentaires

Victimlink 1 800 563 0808
Community Referral 2-1-1
(Renvois communautaires)
Access Justice (Accès à la justice) 604 878 7400
ATIRA Women's Resource Services 604 331 1407
(Services de ressources pour femmes ATIRA)
Battered Women's Support Services 604 687 1868
(Services de soutien pour femmes battues)
Conseiller de la justice familiale 604 660 1508
Family Justice Services 604 660 2084
(Services de justice familiale)
Legal Services Society 604 408 2172
(Société de services juridiques)
MOSAIC 604 254 9626
Pro Bono BC 604 893 8932
Salvation Army pro bono 604 694 6647
(Services gratuits de l'Armée du Salut)
South Fraser Women's Centre 604 536 9611
(Centre pour femmes du sud du Fraser)
Vancouver Lower Mainland
Family Services Society 604 436 1025
(Société des services à la famille de la Vallée du Bas-Fraser)

Ressources en ligne

Clicklaw.bc.ca
Familylaw.lss.bc.ca
povnet.org
bcfamilylawresource.com
ywcavan.org/legaleducator



YWCA Vancouver est un organisme de bienfaisance enregistré qui offre toute une gamme de services intégrés à l'intention des femmes et de leurs familles, et des personnes qui cherchent à améliorer leur qualité de vie. Qu'il s'agisse de services d'apprentissage ou de garde des jeunes enfants, de logement, de santé, de conditionnement physique ou d'emploi, le YWCA Vancouver touche la vie de nombreuses personnes dans les collectivités de Metro Vancouver.